Nations Unies S/2014/221



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2014
Français
Original : anglais

Troisième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 1958 (2010) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil m'a prié de lui présenter chaque année un rapport contenant une analyse de l'emploi et des dépenses du compte séquestre visé aux paragraphes 4 et 5 de la résolution, étant entendu que le premier de ces rapports devrait lui être remis le 31 mars 2012 au plus tard et le dernier, trois mois après la date – à savoir le 31 décembre 2016 au plus tard – à laquelle le solde des fonds conservés aux fins de l'application desdits paragraphes 4 et 5 aurait été viré au Gouvernement iraquien, sauf autorisation contraire du Conseil.

II. Historique

2. En application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 1958 (2010), le Secrétariat a viré du compte Iraq : a) un montant de 20 millions de dollars sur le compte séquestre d'administration aux seules fins de couvrir les dépenses de l'Organisation des Nations Unies correspondant à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme Pétrole contre nourriture, y compris l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme, ainsi que les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999) du Conseil; et b) un montant de 131 millions de dollars sur le compte séquestre d'indemnisation aux fins d'assurer une indemnisation appropriée à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants, à ses agents et à ses contractants privés.

3. Dans sa résolution 2107 (2013), le Conseil de sécurité a décidé de rapporter les dispositions énoncées au paragraphe 14 de sa résolution 1284 (1999).

III. Compte séquestre d'administration

4. Je tiens à informer les membres du Conseil que les activités prescrites au paragraphe 4 de la résolution 1958 (2010) qui ont été entreprises et financées du 1er janvier au 31 décembre 2013 ont entraîné des dépenses d'un montant de

14-27819 (F) 280314 280314





850 978 dollars, qui se répartissent comme suit : a) 594 849 dollars pour les activités liées à la liquidation en bon ordre des activités restantes du programme Pétrole contre nourriture; b) 207 119 dollars pour l'appui prêté par l'Organisation aux enquêtes et aux délibérations des États Membres liées au programme; et c) 49 010 dollars pour le Bureau du Coordonnateur de haut niveau créé par la résolution 1284 (1999)*.

IV. Compte séquestre d'indemnisation

5. Je tiens à informer les membres du Conseil qu'aucune dépense n'a été engagée à ce jour s'agissant du montant visé au paragraphe 5 de la résolution 1958 (2010). Depuis le dernier rapport que j'ai adressé au Conseil le 26 mars 2013 (S/2013/191), le Secrétariat a rencontré de nouveau le Gouvernement iraquien pour négocier les accords d'application prévus au paragraphe 7 de la résolution 1958 (2010). Toutefois, des divergences subsistent encore entre le Gouvernement iraquien et le Secrétariat sur le fait de savoir si l'obligation du Gouvernement d'indemniser l'Organisation, ses représentants et ses agents et contractants privés doit : a) se limiter au montant inscrit au compte séquestre d'indemnisation; b) venir à expiration le 31 décembre 2016. Le Secrétariat poursuivra ses discussions en vue de conclure les accords d'indemnisation et je tiendrai le Conseil informé des résultats de l'action soutenue du Secrétariat.

V. Autres questions

6. Au paragraphe 2 de la résolution 1958 (2010), le Conseil a demandé au Gouvernement iraquien d'effectuer directement et sans retard les paiements correspondants aux ayants droit ou aux représentants, s'agissant des lettres de crédit évoquées dans la note du Secrétaire général en date du 8 décembre 2010 (S/2010/619, par. 11 et 12 et annexes II et III).

7. Dans mes rapports des 2 avril 2012 (S/2012/191) et 26 mars 2013 (S/2013/191), j'ai informé le Conseil de ce que les paiements dus à certains bénéficiaires restaient en souffrance. La situation n'ayant pas évolué, je constate une fois encore avec préoccupation que les règlements n'ont pas été faits et exhorte donc à nouveau le Gouvernement iraquien à effectuer sans tarder les paiements aux bénéficiaires, comme il en a été prié dans la résolution 1958 (2010) du Conseil.

---

* Les dépenses du Bureau du Coordonnateur de haut niveau concernent des activités menées en 2012.